|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.29/GRE/2017/23 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  4 août 2017  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l’harmonisation  
des Règlements concernant les véhicules**

**Groupe de travail de l’éclairage et de la signalisation lumineuse**

**Soixante-dix-huitième session**

Genève, 24-27 octobre 2017

Point 6 a) de l’ordre du jour

**Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)**

**Propositions d’amendements aux séries 05 et 06 d’amendements**

Proposition de complément 11 à la série 06 d’amendements au Règlement no 48 (Installation des dispositifs d’éclairage   
et de signalisation lumineuse)

Communication des experts de la République tchèque et de l’Italie,   
avec le concours de l’Équipe spéciale de l’allumage des projecteurs[[1]](#footnote-2)\*

Le texte reproduit ci-après, établi par les experts de la République tchèque et de l’Italie, avec le concours de l’Équipe spéciale de l’allumage des projecteurs, vise à rectifier et à clarifier les prescriptions relatives à l’allumage des feux de circulation diurne en conjonction avec les feux de position arrière. Les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel du Règlement sont signalées en caractères gras pour les ajouts ou biffés pour les suppressions.

I. Proposition

*Ajouter un nouveau paragraphe 5.11.1.3*, ainsi conçu :

« **5.11.1.3 Lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.19.7.4.** ».

*Paragraphe 6.2.7.7*, modifier comme suit :

« 6.2.7.7 Sans préjudice du paragraphe 6.2.7.6.~~1~~, les feux de croisement peuvent aussi s’allumer et s’éteindre automatiquement en fonction d’autres facteurs tels que l’heure ou les conditions ambiantes (par exemple l’heure du jour, l’emplacement du véhicule, les conditions telles que pluie, brouillard, etc.). ».

*Paragraphe 6.9.8*,modifier comme suit :

« 6.9.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Ce témoin ne doit pas être clignotant. Il n’est pas exigé si le dispositif d’éclairage du tableau de bord ne peut être allumé que simultanément avec les feux de position avant.

**Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

*Paragraphe 6.10.8*,modifier comme suit :

« 6.10.8 Témoin

Témoin d’enclenchement obligatoire. Il doit être combiné avec celui des feux de position avant.

**Cette prescription ne s’applique pas lorsque le système de signalisation lumineuse fonctionne conformément au paragraphe 6.19.7.4.**

Toutefois un témoin de défaut de fonctionnement est obligatoire s’il est prescrit par le règlement applicable au composant. ».

*Paragraphe 6.19.7.4*, modifier comme suit :

« 6.19.7.4 Les feux mentionnés au paragraphe 5.11 peuvent s’allumer lorsque les feux de circulation diurne sont allumés. **Si cette option est sélectionnée, au minimum les feux de position arrière doivent être allumés.** ».

II. Justification

1. À sa soixante-dix-septième session, le GRE a adopté le projet de complément [10] à la série 06 d’amendements au Règlement no 48, qui porte modification des dispositions relatives au passage automatique entre feux de circulation diurne et feux de croisement (ECE/TRANS/WP.29/GRE/77, par. 19, et annexe II du rapport). Il y était proposé de supprimer plusieurs sous-paragraphes (notamment le 5.11.1.3) dont l’application était exclusivement transitoire au titre de la série 05 d’amendements, mais qui avaient été conservés par erreur dans la série 06.

2. Néanmoins, au cours de ses deux premières réunions, l’Équipe spéciale de l’allumage des projecteurs a décidé de conserver la possibilité d’allumer les feux de circulation diurne en conjonction avec, au minimum, les feux de position arrière, sans toutefois que le témoin des feux de position doive être allumé. Cette solution est nécessaire dans certains pays et est également rationnelle dans une perspective d’économie d’énergie ; il n’est en effet pas nécessaire que tous les autres feux (mentionnés au 5.11) soient allumés.

3. En outre, cette proposition vise à corriger une référence erronée au paragraphe 6.2.7.7 supprimé, introduite au titre du projet de complément [10] à la série 06 d’amendements au Règlement no 48.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2016-2017 (ECE/TRANS/254, par. 159, et ECE/TRANS/2016/28/Add.1, module 3.1), le Forum mondial a pour mission d’élaborer, d’harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d’améliorer les caractéristiques fonctionnelles des véhicules. Le présent document est soumis en vertu de ce mandat. [↑](#footnote-ref-2)